

Validation des Etudes Supérieures diplomante

Université Clermont-Auvergne

1 - Qu'est-ce-que la VES diplômante?

Références réglementaires : Articles R 613-32 à R 613-37 du Code de l'Éducation.

Présentation du dispositif

- 1- La Validation des Etudes Supérieures (VES) diplômante permet l'**obtention** (totale ou partielle) **d'un diplôme** délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur **par reconnaissance d'études antérieures**.

ATTENTION :

A ne pas confondre avec la VES non diplômante qui permet d'accéder à une inscription en diplôme supérieur. Si vous souhaitez vous engager sur une VES non diplômante merci de vous adresser directement à la composante concernée.

- 2- *Toutes les formations ne sont pas accessibles à la Validation des Etudes Supérieures, notamment les formations accessibles par concours ou examen de sélection (formations en santé et formations paramédicales) ainsi que les Doctorats.*

- 3- Cette procédure est **accessible** à tout candidat ayant effectué **et validé des études supérieures** dans un établissement relevant du secteur public ou privé (université, école, institut, organisme de formation, etc.), en France ou à l'étranger, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction.

- 4- La demande de VES est accompagnée **d'un dossier et de pièces justificatives obligatoires**. Ce dossier doit expliciter en référence au diplôme postulé, les connaissances et aptitudes acquises au cours des études antérieures.

4-1 Le dossier constitué comprend **obligatoirement les copies des diplômes (+ les relevés de notes et les programmes de formation), certificats et toutes autres pièces** permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études. En particulier, lorsque les études ont été suivies dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité, dans un autre État européen, le dossier comprend **l'annexe descriptive du diplôme et les attestations** certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études suivies.

4-2 Il n'est possible de déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, **qu'une seule demande** et un seul établissement peut être saisi. Il est possible de postuler à des diplômes différents, dans la limite de 3 demandes au cours de la même année civile.

Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque demande de VES.

- 5- La décision de validation est prise par le jury de VES suite à l'examen du dossier du candidat et à un **entretien obligatoire** avec lui. Par sa délibération, le jury de VES détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé. Il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, le jury indique au candidat la nature des connaissances et aptitudes qu'il devra acquérir (prescription d'enseignements complémentaires). Le jury précise aussi une date limite de réalisation de cette prescription, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

2 - Quelle est la procédure de VES diplômante à l'UCA ?

Etape 0 : Avant de remplir le dossier : le choix du diplôme

Avant de remplir le dossier, le candidat doit effectuer un travail de recherche dans l'offre de formation de l'Université Clermont Auvergne. Catalogue de formation de l'UCA :

<https://www.uca.fr/formation/nos-formations/catalogue-des-formations>

Il est très important que les candidats vérifient qu'il existe des programmes communs entre leur(s) diplôme(s) déjà acquis et ceux du diplôme visé, avec un **nombre d'heures du même ordre**. Ils doivent également avoir obtenu **une note au moins égale à 10/20** dans les matières/unités d'enseignement considérées.

C'est la raison pour laquelle le **détail des matières étudiées, le programme de formation ainsi que les relevés de notes** sont demandés aux candidats afin de les comparer avec les unités d'enseignement (UE) du diplôme visé.

Si les candidats n'ont pas conservé ces programmes, ils doivent alors se les procurer auprès de l'établissement d'origine.

<u>Etape 1</u>	Accueil / Information	<ul style="list-style-type: none">• La première information sur la démarche peut s'obtenir auprès du Pôle Formation Continue et Professionnalisation (FCP) et sur le site internet de la Formation Continue à l'UCA. Lien direct : https://fc.uca.fr/valider-mes-acquis/les-dispositifs-et-leurs-objectifs/la-validation-des-etudes-ves
<u>Etape 2</u>	Envoi du dossier de VES diplômante	<ul style="list-style-type: none">• Chaque candidat peut télécharger et compléter le dossier de demande de VES sur le site internet de la Formation Continue à l'UCA.• Le dossier de VES est à retourner par e-mail au pôle FCP (ves.df@uca.fr) au format PDF avec l'ensemble des pièces justificatives• La déclaration sur l'honneur + l'attestation de prise en charge financière avec ses pièces annexes sont également à nous retourner par mail.• Un contrôle de la recevabilité administrative de la demande est réalisé par le pôle FCP après réception du dossier complet.
<u>Etape 3</u>	Jury de VES	<ul style="list-style-type: none">• La composante concernée prépare et planifie le passage des demandes de VES en jury• Le candidat reçoit une convocation pour son oral devant le jury et devra procéder à son inscription à l'université avant son passage en jury (droits de scolarité variables selon le diplôme visé ; à voir avec la composante concernée)

<u>Etape 4</u>	La décision du jury	<ul style="list-style-type: none"> Le candidat peut se voir attribuer par le jury : <ul style="list-style-type: none"> - directement la totalité du diplôme (validation totale) - aucune validation - une partie du diplôme (validation partielle de certains modules). Dans ce cas, le jury précise l'étendue de la validation accordée et indique au candidat la nature des connaissances et aptitudes qu'il devra acquérir (prescription d'enseignements complémentaires). Le jury précise aussi une date limite de réalisation de cette prescription.
<u>Etape 5</u>	Transmission de l'avis du jury	<ul style="list-style-type: none"> Le pôle FCP transmet l'avis du jury au Président de l'université pour validation puis informe le candidat par écrit de la décision finale.
<u>Etape 6</u>	➤ En cas de VES totale	<ul style="list-style-type: none"> Les candidats ayant obtenu la totalité du diplôme doivent se mettre en relation avec la composante de l'université concernée afin de prendre connaissance des modalités de retrait du diplôme.
	➤ En cas de VES partielle (prescriptions)	<ul style="list-style-type: none"> La prescription consiste à suivre et valider des enseignements complémentaires. Le suivi de la prescription s'effectue en relation avec la composante de l'Université concernée.

3 - Quels sont les tarifs ?

Lorsque vous déposerez votre dossier vous devrez vous acquitter de la somme de **100 euros** correspondant aux frais de dossier VES.

IMPORTANT : Tous les candidats doivent procéder à leur inscription administrative au diplôme visé auprès de la composante concernée et s'acquitter des droits d'inscription **avant la tenue du jury. (Étape obligatoire)**. Ces droits sont définis par arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du Ministère de l'Economie et des Finances.

En cas de VES partielle, il faudra aussi prévoir des frais de formation si des Unités d'Enseignement (UE) complémentaires doivent être suivies.

Attention : Ces coûts ne sont pas compris dans les tarifs du dispositif VES. La décision de validation ne sera exécutoire qu'après régularisation administrative et financière de l'inscription.